

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le Collège Le Cèdre est un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) qui accueille des élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème}. C'est un lieu de travail où l'élève apprend aussi à devenir un citoyen : il étudie, apprend à devenir autonome, il participe à diverses activités pour construire sa personnalité et il apprend également les contraintes de la vie en société qui génèrent droits et devoirs. L'équipe éducative donne une cohérence à ces activités dans le cadre du projet d'établissement et dans le respect des principes du service public d'éducation.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves, ou toute personne intervenant au sein de l'établissement.

Le règlement intérieur s'appuie sur les lois fondamentales de la République Française et sur les principes du service public d'enseignement :

- La loi sur la laïcité : conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit – lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'article mentionné précédemment, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- La garantie de protection contre toute agression physique, psychologique ou morale, toute forme de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme...) et tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité des personnes. Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires ;
- Le principe de gratuité de l'enseignement ;
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;
- L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.

L'inscription d'un élève dans l'établissement entraîne son adhésion sans réserve au présent règlement intérieur et son engagement à le respecter. Il en est de même pour ses représentants légaux.

I - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A - Horaires

Le collège est ouvert de 7h45 à 18h le lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 8h00 à 13h30 le-mercredi. Pour les élèves qui suivent un enseignement facultatif, une séquence de cours pourra être positionnée le mercredi de 12h25 à 13h20, et/ou également sur le temps de la pause méridienne.

Ouverture de la grille à 7 h 45 pour le public.

	Rassemblement des élèves dans la cour à 8 h 05
M1	8 h 10 à 9 h 05
M2	9 h 10 à 10 h 05
Récréation	10 h 05 à 10 h 20
	Rassemblement des élèves dans la cour à 10 h 20
M3	10 h 25 à 11 h 20
M4	11 h 25 à 12 h 20
	Rassemblement dans la cour à 12 h 50
S1	12 h 55 à 13 h 50
S2	13 h 55 à 14 h 50
Récréation	14 h 50 à 15 h 05
	Rassemblement dans la cour à 15 h 05
S3	15 h 10 à 16 h 05
S4	16 h 10 à 17 h 05
S5	17 h 05 à 18 h

Fermeture de la grille à 18h10 pour le public

B - Mouvements d'élèves

L'extérieur des bâtiments et le garage à vélo sont placés sous vidéo-surveillance (Loi n° 78-17 du 06/01/1978).

1. Entrées au collège

L'élève a l'obligation de présenter son carnet à l'entrée du collège. En cas d'oubli de carnet, il ne pourra quitter le collège avant 17 h 05 (12 h 20 le mercredi). Tout oubli sera saisi dans l'application Pronote. Les oublis de carnet sont comptabilisés et leur accumulation punie. Trois oublis entraînent une heure de retenue.

Au début de chaque demi-journée, le collège et le garage sont ouverts un quart d'heure avant le début des cours. Les élèves doivent entrer dans la cour dès l'ouverture des portes afin de ne pas entraver la circulation sur la voie publique, et ceux qui utilisent un vélo ou une trottinette le ou la déposent **obligatoirement** au garage aux emplacements prévus et en aucun cas près des grilles ou des portes de sécurité. La porte est fermée dès le début des cours. L'accès au garage est interdit aux élèves qui n'ont pas de vélo ou de trottinette à déposer ou à retirer. Le garage est ouvert aux interclasses et sur la plage de demi-pension toutes les heures ***pendant 10 minutes. Les élèves doivent obligatoirement passer par la rampe extérieure et non par la porte de secours pour y accéder.***

Les cyclistes et utilisateurs de trottinette doivent mettre pied à terre dès lors qu'ils quittent la piste cyclable. Ils ne doivent pas rouler dans l'enceinte du collège.

2. Sorties du Collège

Aucun élève ne peut quitter l'établissement entre deux cours sans autorisation. Toute sortie irrégulière est signalée à la famille et sanctionnée.

L'autorisation de sortie anticipée en cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée pour les externes, ou de journée pour les demi-pensionnaires, **doit être indiquée sur le carnet de liaison.**

a) Les élèves externes quittent le collège après le dernier cours du matin ou de l'après-midi. Lorsque cette sortie se trouve avancée par suite de l'absence d'un professeur ou pour toute autre raison, les externes sortent si les parents en ont donné l'autorisation écrite en début d'année.

b) Les élèves demi-pensionnaires prennent obligatoirement le repas et peuvent être libérés **à la fin du service de demi-pension s'ils n'ont pas cours l'après-midi, soit à 12h50 s'ils ont mangé au premier service, sinon à 13h50.** Avant ou après le repas, les élèves peuvent, selon un roulement, se rendre au CDI, participer aux activités des clubs du FSE ou rester dans la cour.

Toute absence exceptionnelle à la demi-pension pour raison médicale, familiale ou absence de professeur doit être demandée au préalable. La famille en informera le service Vie scolaire via la messagerie de l'application Pronote. En l'absence de cette autorisation, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'établissement, il déjeunera à la ½ pension et son repas sera facturé à la famille. **Dans des situations exceptionnelles, une demande faite par mail (messagerie du collège) pourra être accordée par le chef d'établissement ou son adjoint.**

3. Cas d'incident aux entrées et aux sorties

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement.

4. Circulation des élèves dans l'établissement

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent toujours se déplacer dans le calme, et uniquement aux endroits et aux moments autorisés. Ils respecteront les plans de circulation affichés et expliqués en début d'année.

a) Les élèves doivent se ranger dès la première sonnerie pour les cours de 8h05, 10h20, 12h50 et 15h05 à l'emplacement qui leur est assigné dans la cour, et attendre leur professeur dans le calme. La mise en rang obligatoire est destinée à préparer les élèves à se déplacer en ordre vers leur salle de cours, sous la conduite du professeur.

b) A l'interclasse, les élèves quittent la salle après autorisation de leur professeur et vont se ranger devant la salle prévue le long du mur pour le cours suivant. Les élèves ne rentrent en classe qu'avec l'autorisation de leur professeur et sous sa surveillance.

c) A la récréation et pendant la demi-pension, les élèves quittent la classe et descendent immédiatement dans la cour. Pendant ces périodes, les couloirs sont accessibles aux élèves uniquement sous la responsabilité d'un adulte – cours ou club. Les élèves qui circulent dans les couloirs sans autorisation seront punis.

d) L'accès des couloirs administratifs n'est autorisé que pour les démarches auprès de la direction, du secrétariat ou de l'intendance.

En cas de problème important ou en cas d'urgence, les élèves doivent s'adresser immédiatement à tout adulte présent à proximité.

C - Modalités de contrôle des absences et des retards

Pour toute absence, les parents doivent prévenir immédiatement le collège par téléphone. A la fin de l'absence, ils doivent **obligatoirement** la justifier via l'application Pronote. **Les professeurs n'admettront pas en classe un élève dont l'absence n'aura pas été régularisée.** Faute de justification, l'élève est retenu en salle d'études et les parents sont contactés pour régulariser la situation de leur enfant.

En cas de demande exceptionnelle de sortie pendant les heures de cours, les parents (ou un adulte désigné par les parents) doivent venir chercher leur enfant au collège et signer une décharge. Le Conseiller Principal d'Education doit être averti au préalable.

Le contrôle de l'absentéisme est aussi important pour les parents que pour le collège. Des absences injustifiées sont souvent l'amorce d'une déscolarisation irréversible et seront signalées à la DSDEN.

L'appel est fait par chaque enseignant à chaque heure de la journée, le nom des absents est dûment noté, la responsabilité de l'enseignant étant engagée.

La ponctualité de tous est indispensable. Les élèves doivent respecter les horaires de leur emploi du temps. Les retardataires peuvent se voir refuser l'accès aux cours (en cas de retard de plus de 5 minutes à compter de la deuxième sonnerie, ou de retards répétés) et sont accueillis en salle d'étude. Si les retards ne sont pas justifiés par la vie scolaire, ils sont comptabilisés et leur accumulation punie. Trois retards entraînent une heure de retenue.

D - Demi-pension

Un service de demi-pension est proposé aux élèves et commensaux. La société C'Midy est le concessionnaire choisi par le Département des Yvelines pour déployer ce service au sein du collège. Le règlement intérieur du service de ½ pension établi par le concessionnaire est disponible sur la plateforme dématérialisée : www.espace-citoyens.net/sohappy-cd78. Il est également accessible sur le site du collège et affiché au réfectoire.

a) L'inscription : elle est annuelle et obligatoire pour les familles qui souhaitent que leur enfant bénéficie de ce service. Elle se fait via la plateforme dématérialisée ou téléphonique du concessionnaire ou au cours d'une permanence organisée au sein du collège. Les familles choisissent selon l'emploi du temps le ou les jours de fréquentation, de 1 à 4 jours par semaine. Le forfait choisi pourra être modifié ou confirmé lors de la remise des emplois du temps définitif au mois de septembre. Les familles devront signaler par écrit au chef d'établissement les modifications faites. Obligation est faite à l'élève d'être présent aux jours d'inscription choisis. **Toute demande de changement de forfait doit être faite auprès du concessionnaire aux dates fixées – en fin de trimestre - et le chef d'établissement doit en être informé par écrit. Une inscription en cours d'année devra être signalée par écrit au chef d'établissement.**

b) Fréquentation exceptionnelle : l'inscription préalable à la demi-pension est indispensable. Les familles inscriront leur enfant via la plateforme dématérialisée ou téléphonique du concessionnaire ou auprès du référent du concessionnaire présent au collège, au moins deux jours ouvrés avant la prise du repas. En cas d'urgence, après accord du référent du concessionnaire et du chef d'établissement, l'élève pourra être accueilli à la demi-pension.

c) Absence exceptionnelle : l'annulation du repas est possible via la plateforme dématérialisée ou téléphonique du concessionnaire ou sur demande écrite en respectant le délai fixé, soit deux jours ouvrés avant le repas. **L'annulation du repas ne vaut pas autorisation de sortie de l'établissement.** Les familles doivent faire une demande d'autorisation d'absence à la ½ pension via la messagerie de l'application Pronote. En l'absence de cette autorisation, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'établissement, il déjeunera à la ½ pension et son repas sera facturé à la famille.

d) Sortie, voyage, période d'observation en entreprise ou dans un lycée, absence : les familles devront annuler le ou les repas sur la plateforme dématérialisée ou téléphonique ou sur demande écrite pour le ou les jours concernés et en respectant le délai de deux jours ouvrés avant le ou les repas au plus tard avant 10h20, afin de ne pas être facturées. En cas de sortie scolaire, si les familles ne choisissent pas de fournir le pique-nique, le prestataire mettra à la disposition de l'élève un repas froid au prix du repas facturé habituellement. Dans ce cas, aucune désinscription ne doit être faite. Le responsable de la sortie et le service intendance organiseront la commande et la récupération des repas froids auprès du référent du concessionnaire.

e) Modalités d'accès à la ½ pension et règles en vigueur :

- seuls les élèves inscrits à la ½ pension peuvent pénétrer dans le self. Les élèves quittant le réfectoire ne sont pas autorisés à y entrer à nouveau.
- l'identification des élèves demi-pensionnaires lors de leur passage au self se fait grâce à un lecteur biométrique. Ce procédé d'identification au moyen du gabarit de la main associée à un code personnel est proposé aux élèves afin de leur permettre d'accéder au service de restauration scolaire. En cas de refus de l'utilisation de ce système par les représentants légaux, il sera remis une carte magnétique à l'élève. Cette carte est personnelle et ne doit pas être prêtée. En cas de perte, elle devra être remplacée et rachetée auprès du référent du concessionnaire présent au collège. Le prix est fixé par le concessionnaire. La carte est obligatoire pour passer au self ; l'élève qui l'oublie pourra être amené à passer en fin de service. Les oublis répétés et une utilisation frauduleuse de la carte magnétique pourront être punis ou sanctionnés, conformément à l'échelle des punitions scolaires et sanctions disciplinaires mentionnées dans le règlement intérieur.
- aucune nourriture sans autorisation ne peut être introduite. Seuls les élèves disposant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) validé par le médecin scolaire peuvent apporter leur repas. Le repas sera déposé le matin à la loge dans un contenant isotherme. Il sera récupéré par un personnel de la société C'Midy pour une mise au froid.
- la nourriture servie au restaurant est consommée sur place et ne peut sortir du self.
- les élèves demi-pensionnaires ont l'obligation de passer au self selon l'ordre de passage fixé. Les présences sont contrôlées, les familles sont prévenues en cas d'absence.
- le règlement intérieur du collège s'applique de plein droit à la ½ pension. Tout manquement à la discipline peut entraîner une punition ou sanction conformément à l'échelle des punitions scolaires et sanctions disciplinaires mentionnées dans le règlement intérieur.

E - Vie scolaire

1. Carnet de liaison

En début d'année, est remis à chaque élève un carnet de liaison, élément essentiel de communication avec la famille.

Le carnet doit être protégé d'un protège-cahier **et entretenu soigneusement sans annotation ou graffiti.**

L'oubli, la dégradation ou la perte du carnet sont punis. En cas de perte ou de dégradation, le carnet devra être remplacé selon le tarif fixé approuvé en conseil d'administration.

Tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé par écrit au Secrétariat de Direction. Il doit également être mentionné sur le carnet.

2. Manuels scolaires

Tout élève du collège reçoit gratuitement, à la rentrée, une série de manuels correspondant à sa classe et aux options qu'il a choisies. Ces livres doivent être rendus à la fin de l'année ou au moment du départ de l'élève de l'établissement si ce départ a lieu avant la fin de l'année. Un manuel dure 5 à 6 ans. Il est demandé aux élèves de couvrir très rapidement leurs livres et de veiller à leur bon état. Tout livre non rendu ou abusivement détérioré fera l'objet d'un remboursement par les familles selon le barème défini par les circulaires ministérielles et après approbation du Conseil d'Administration.

3. Equipement et matériel personnel des élèves

Les élèves sont tenus d'apporter le matériel nécessaire aux cours. Ils doivent porter des tenues correctes, compatibles avec tous les enseignements, adaptées aux conditions climatiques et à la vie collective, non susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène, ou encore de créer des troubles de fonctionnement dans l'établissement. Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux. Le port des bonnets et des casquettes sera toléré dans la cour selon les conditions climatiques, après accord du chef d'établissement.

Les élèves ne doivent pas laisser traîner de vêtements ou d'objets scolaires dans la cour. Les vêtements et objets abandonnés seront ramassés et donnés à des associations caritatives au bout d'un mois, s'ils ne sont pas réclamés en Vie Scolaire.

Le matériel scolaire peut être déposé dans un casier qui est mis à la disposition des élèves par la vie scolaire. **Il est obligatoire de fermer son casier avec un cadenas.**

4. Voyages / Sorties

Des voyages, approuvés en Conseil d'Administration, des visites et des sorties éducatives sont organisés par le collège. Les familles sont informées par écrit et signent une autorisation spécifique chaque fois qu'une sortie a lieu. Les élèves restent durant toute la sortie soumis au règlement intérieur.

Pour les sorties ou les voyages, le chef d'établissement peut refuser la participation d'élèves dont le comportement dans leur scolarité, et/ou lors de sorties précédentes, n'aurait pas donné satisfaction.

5. Les séquences d'observation en entreprise.

Une séquence d'observation en milieu professionnel est obligatoire pour les élèves de troisième qui doivent remettre un rapport de stage soutenu devant un jury de professeurs et de parents.

En quatrième, dans le cadre de projets personnalisés, certains élèves peuvent accomplir des mini-stages en lycée ou des séquences d'observation en milieu professionnel.

Les parents sont informés des modalités particulières et associés à leur mise en place. Ils peuvent aider leur enfant dans leurs recherches ou proposer une entreprise d'accueil pour un autre élève.

F - La sécurité

Le collège, malgré sa vigilance, ne peut assurer la protection des biens matériels des élèves : il décline toute responsabilité en cas de vol.

1. Les interdictions

Sont interdits :

- L'utilisation du portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique (montres connectées, tablettes) est strictement interdite au collège et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement. Ces matériels doivent être éteints et non visibles.
Toutefois, l'utilisation pourra être autorisée :
 - à des fins éducatives et pédagogiques en présence d'un personnel d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.
 - dans le cadre d'un dispositif médical d'un élève. Les usages en seront définis dans le cadre d'un PAI ou PPS.
 - **sur demande de l'élève pour communiquer avec sa famille dans des situations exceptionnelles après accord d'un personnel de direction, d'éducation ou de surveillance. Seuls les bureaux de l'administration, du CPE et de la vie scolaire sont autorisés pour communiquer.**En cas d'utilisation non autorisée, un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance peut confisquer l'outil de communication qui sera remis immédiatement à un personnel de direction ou d'éducation et qui sera restitué à un responsable légal en fin de journée. L'outil sera mis sous enveloppe et placé au coffre. La famille sera avisée de la confiscation dans la journée et une punition ou sanction (en cas de récidive) pourra être donnée conformément à l'échelle des punitions scolaires et sanctions disciplinaires mentionnées dans le règlement intérieur.
- En vertu du droit à l'image, la prise de vues et tout enregistrement audiovisuel portant atteinte à la vie privée sont strictement interdits (art. 9 du code civil). Par ailleurs, la diffusion d'images ou propos injurieux, diffamatoires sur tout membre de la communauté éducative est passible de sanctions pénales.
- L'utilisation de tout objet susceptible de provoquer nuisances, dégradations, blessures pendant les cours, dans les couloirs, dans les bureaux et dans les rangs. Sont également interdits les jeux électroniques. Leur détention entraîne la confiscation immédiate, et les objets seront remis par le Conseiller Principal d'Education à la famille.
- Rollers, monocycle électrique.
- La consommation de boissons autre que de l'eau, de bonbons, de chewing-gums est interdite.
- Toute introduction et tout port d'armes ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature. Leur détention entraîne confiscation définitive et sanction grave pouvant aller jusqu'à la réunion du conseil de discipline ;
- La possession et/ou l'usage du tabac et/ou d'allumettes ou briquet ;

- L'introduction et/ou la consommation de cigarettes électroniques ou de produits assimilés (de type « puff », par exemple).
- La possession et/ou la consommation d'alcool ;
- L'introduction et/ou la cession et/ou la consommation de produits stupéfiants et/ou illicites ;
- Tout comportement dangereux ;
- Toute transaction ou vente entre élèves.

En cas de risque ou de suspicion, l'élève sera invité à présenter au Chef d'Etablissement ou à toute personne ayant délégation le contenu de son cartable, de ses effets personnels ou de son casier.

Toute infraction grave aux lois peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

2. Hygiène et santé

En cas d'urgence médicale ou chirurgicale, l'infirmière, le chef d'établissement ou toute autre personne habilitée alerte le centre 15 qui est le seul à juger de la prise en charge médicale, le lieu et le mode de transport appropriés pour l'élève accidenté. La famille est prévenue par le collège.

La fiche médicale établie par les familles en début d'année doit être soigneusement et complètement remplie et porter obligatoirement les précisions concernant les vaccinations et l'historique médical de l'enfant.

Les horaires d'ouverture de l'infirmerie sont communiqués au début de chaque année par voie d'affichage. En cas d'absence de l'infirmière, les élèves peuvent s'adresser à la Vie Scolaire ou au Secrétariat. **Les élèves souffrants ne doivent en aucun cas appeler eux-mêmes leurs parents.**

Seule l'infirmière peut donner des médicaments. En cas d'absence de l'infirmière et seulement si l'élève est détenteur d'un PAI médicamenteux, les médicaments (avec l'ordonnance) seront pris par l'élève en présence d'un membre de la vie scolaire.

Dans le cadre du PAI médicamenteux, en fonction de son autonomie et avec l'accord des parents, l'élève peut disposer de son traitement sur lui avec la copie de son ordonnance UNIQUEMENT pour les traitements suivants : dose unique d'un antalgique ou antispasmodique par voie orale ; ou un flacon de bronchodilatateur par voie inhalée.

Cependant, si la gêne persiste, l'élève doit aller voir l'infirmière ou un adulte de la vie scolaire, afin d'évaluer l'évolution de la crise ou de la douleur selon les modalités du PAI, et la nécessité ou non de faire appel aux secours.

3. Accidents scolaires

Tout accident, même sans gravité apparente, survenant à un élève doit être signalé au plus vite, par l'adulte responsable, l'élève lui-même ou les parents. En l'absence d'adulte à proximité, les élèves témoins doivent rapidement alerter la Vie Scolaire ou la Direction sans bouger la victime.

Le professeur ou le surveillant doit déposer le jour même la déclaration d'accident réglementaire (document interne à l'Education Nationale) dûment complétée au Secrétariat de Direction. Les parents feront parvenir dans un délai maximum de 48 heures, le certificat médical délivré par le médecin.

Les parents doivent parallèlement faire leur propre déclaration à leur compagnie d'assurance.

Le collège décline toute responsabilité pour les accidents qui ne seraient ni constatés, ni déclarés dans les plus brefs délais.

4. Assurances scolaires

Une assurance scolaire est très vivement recommandée, en raison des risques inhérents à la vie en groupe. Elle n'est pas obligatoire sauf pour participer aux sorties et voyages scolaires. Elle sera demandée à la rentrée scolaire. **Le collège ne pourra être tenu responsable des vols ou détériorations des biens personnels de l'élève.**

5. Sécurité en « deux roues »

Les parents sont responsables du bon état de marche des vélos et trottinettes de leurs enfants, et ils doivent s'assurer qu'ils sont équipés selon les normes de sécurité en vigueur (phares, freins, ...). Le port du casque est obligatoire pour les élèves de moins de 12 ans et vivement conseillé pour les élèves plus âgés. Ils doivent également sensibiliser leurs enfants aux dangers de la route et à la nécessité de respecter le code de la route. Vélos et trottinettes doivent être attachés avec un antivol dans le garage.

6. Sécurité Incendie et Plan Particulier de mise en sûreté (PPMS)

Les consignes de sécurité (incendie et PPMS) sont affichées dans toutes les salles de l'établissement, les élèves doivent s'y conformer et suivre celles données par les adultes responsables lors des exercices incendie ou PPMS. Il est formellement interdit de jouer avec les systèmes d'alarme ou tous les dispositifs de sécurité. Toute dégradation ou déclenchement d'alarme incendie commis sera sévèrement sanctionné.

II - L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A - Les obligations des élèves

1. Participation aux cours, obligation d'assiduité et de ponctualité

L'obligation de présence et de ponctualité consiste à respecter les horaires d'enseignement. Les élèves sont tenus de participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité suivant leur emploi du temps et d'accomplir les tâches qui en découlent dans les conditions fixées par leurs professeurs.

Ils doivent respecter le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle visée par le Conseiller Principal d'Education (voir règlement d'Education Physique et Sportive).

L'inscription dans un enseignement facultatif vaut engagement pour la durée de la scolarité. Le refus de travail entraîne des sanctions et la tenue d'une commission éducative.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et à l'obligation scolaire, et peut faire l'objet d'un signalement à la DSDEN.

2. Modalités du contrôle des connaissances

Les élèves sont informés en début d'année scolaire, par leurs professeurs, des modalités du contrôle des connaissances. En cas d'absence justifiée à un contrôle, le professeur peut prendre l'initiative de faire faire un contrôle de remplacement (sans que cela soit systématique). Toute absence non justifiée ou devoir non rendu seront pris en compte dans la note de l'élève.

3. Le respect d'autrui et le devoir de n'user d'aucune violence

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur. Chaque élève doit veiller à ne pas empêcher les autres de travailler par des perturbations intempestives.

Les élèves ne doivent user d'aucune violence et en repousser l'usage, a fortiori envers un élève plus jeune, les plus âgés devant aider à l'intégration des nouveaux. Chaque élève doit pouvoir fréquenter le collège en toute sérénité.

- **Toute forme de violence est interdite :**

- violences verbales : notamment les propos provocateurs, obscènes, racistes, diffamatoires, sexistes, homophobes, ainsi que toutes les injures, intimidations, brimades...

- actes graves : racket, vol ...

- violences physiques : jeux dangereux ou brutaux, chahut, bousculade, bagarre...

Tout comportement portant atteinte à autrui dans l'établissement et à ses abords immédiats fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

4. Le respect du cadre de vie, dégradations, graffitis

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, afin de conserver un cadre agréable. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles. Le respect de la dignité des personnels chargés de l'entretien proscrit tout acte (tel que les jets de projectiles, l'épandage de produits – nourriture notamment –) qui dégrade les lieux de vie commune, et qui est moralement inadmissible. Tout bris, toute détérioration donne lieu à un remboursement par les parents de l'élève qui sont considérés comme responsables des actes de ce dernier, sans préjuger d'une éventuelle sanction et/ou d'une mesure de réparation prévue en fin du présent règlement.

B - Les droits des élèves

1. Conditions d'exercice des droits des élèves

Les élèves disposent du droit d'expression collective (affichage, journal...) et du droit de réunion, subordonnés à l'autorisation du chef d'établissement.

Les droits des élèves s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux personnes (propos diffamatoires ou injurieux), aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Le droit d'expression doit, dans le collège ou en dehors du collège, strictement respecter le cadre légal, y compris lors de communication par le biais d'Internet (messagerie, blog, réseaux sociaux...)

2. Rôle du délégué élève

Au début de l'année scolaire, deux délégués sont élus dans chaque classe. Ils sont les porte-paroles de leur classe et participent aux conseils de classe. Ils connaissent et traduisent les aspirations de leurs camarades, ils exposent les difficultés qui se présentent aux élèves durant l'année scolaire et s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe. Les délégués sont réunis régulièrement pour des échanges de vues sur les conditions de vie scolaire au collège, sur les besoins et l'organisation de diverses activités. Ils élisent trois d'entre eux, élèves de cinquième, quatrième ou de troisième, pour les représenter au Conseil d'Administration.

3. Le Foyer Socio-Educatif (le F.S.E.) et l'Association Sportive (A.S.)

Le F.S.E. comme l'Association Sportive sont ouverts à tous les élèves. Ce sont des associations Loi de 1901. Une cotisation volontaire est acquittée par les familles.

III - LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Les parents participent à la vie du collège. Cette participation trouve son cadre privilégié d'expression dans le Conseil d'Administration, les conseils de classes, l'animation des clubs, l'accompagnement de sorties...

- **Une liaison constante entre les parents et le collège est établie grâce :**

- aux réunions annuelles qui permettent aux parents de rencontrer les professeurs et l'équipe de direction.

- aux entretiens sur rendez-vous avec le Principal, le Principal-Adjoint, les professeurs et le Conseiller Principal d'Education, le psychologue de l'Education Nationale.

- aux informations publiées sur le site internet du collège : <http://www.clg-cedre-vesinet.ac-versailles.fr/> et sur l'Environnement

Numérique de Travail Oze. L'ENT Oze donne accès à l'application Pronote afin que les familles consultent l'emploi du temps, les notes, le cahier de textes et le suivi scolaire de l'élève (punitions et sanctions) et justifient les absences. Elles pourront également via la messagerie de l'application faire une demande d'autorisation d'absence à la demi-pension (retards, absences, punitions, sanctions). Toutefois, le cahier de texte électronique ne remplace pas le cahier de textes papier qui est obligatoire.

La restitution des résultats scolaires est organisée au semestre. Les bilans semestriels sont accessibles sur le portail « Scolarité Services » et adressés aux familles.

IV - LA DISCIPLINE

L'élève qui ne respecte pas les règles de vie communautaire s'expose à des punitions et sanctions, avec **communication du motif à la famille**.

Les punitions et sanctions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable chez l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Elles peuvent être accompagnées de mesures de réparation et peuvent donner lieu à un suivi éducatif.

Toute punition ou sanction est individuelle et proportionnelle au manquement : elle est expliquée à l'élève concerné.

A - Punitions scolaires

Ce sont des mesures d'ordre intérieur ; elles sont une réponse immédiate à certains manquements aux obligations des élèves et aux perturbations de la vie de la classe ou du collège.

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, les surveillants et les enseignants. Elles peuvent être proposées par tout autre membre de la communauté éducative. Ce peut être :

- **La réprimande** orale ou écrite sur le carnet de liaison ;
- **Le devoir supplémentaire** ;
- **La retenue** : l'élève effectue un travail écrit et surveillé entre 8h10 et 18h aux jours scolaires. Toute retenue non effectuée sera doublée si le motif n'est pas justifié.
- **Le renvoi ponctuel d'un cours** : l'élève se rend au bureau du Conseiller Principal d'Education, accompagné d'un élève désigné par le professeur, **du motif et d'un travail écrit à faire**, figurant sur le document d'exclusion rempli par le professeur, et transmis aux parents ;
- **Une excuse orale ou écrite** pourra être demandée à l'élève en accompagnement des punitions précédentes.
- **La mesure de réparation** : travail d'intérêt général en relation avec la transgression commise et en accord avec les représentants légaux.

B - Sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline pour manquement grave. Lors de l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève, le chef d'établissement peut prononcer une mesure conservatoire :

L'article R511-13 du code de l'éducation fixe la liste des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des élèves :

1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. la mesure de responsabilisation,
4. l'exclusion temporaire de la classe dont la durée ne peut excéder 8 jours (pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement),
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dont la durée ne peut excéder huit jours,
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Peuvent être assorties d'un sursis, partiel ou total :

- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. (Durée du sursis et révocation définies par l'Article R511-13-1 du code de l'éducation)

Le chef d'établissement, et par délégation éventuelle son adjoint, et le conseil de discipline sont les seules autorités habilitées à pouvoir prononcer une sanction. (Engagement de la sanction disciplinaire et délais définis par l'Article R421-10-1 et Article D511-31 du code de l'éducation)

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions à l'exception de l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire provisoirement, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction. (Article R421-10-1 du code de l'éducation)

Toutes les sanctions sont versées au dossier scolaire de l'élève : avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire ; blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ; exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième

année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ; exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré. (Article R511- IV du code de l'éducation)

Une saisine de la justice peut être faite dans les cas graves

C. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Des mesures accompagnent ou préviennent les sanctions disciplinaires

- a) **Mesures de prévention** : entretien, engagement écrit de l'élève, rencontre avec un partenaire extérieur : **pompier, officier de prévention de la police nationale....**
- b) **Mesures d'accompagnement** : fiche de suivi, tutorat scolaire, médiation
- c) **Mesures de réparation** : excuses orales ou écrites, travail d'intérêt scolaire (réalisation de travaux scolaires), travaux d'intérêt éducatif (il participe au maintien du cadre de vie, il est exécuté avec l'accord des responsables légaux sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement).
- d) **La mesure de responsabilisation** a pour objectif de **responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes**. Elle consiste en la **participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation** à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement. Ces activités peuvent être réalisées au sein : de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques, d'une administration de l'Etat. La mesure de responsabilisation peut également être proposée à titre de mesure alternative soit de l'exclusion temporaire de la classe, soit de l'exclusion temporaire de l'établissement.
- e) **La réunion de la Commission Absentéisme qui fait le point sur la situation des élèves non assidus**. Elle est composée du Chef d'Etablissement et /ou son Adjoint, du Conseiller Principal d'Education, de l'infirmière et du professeur principal
- f) **La réunion de la commission d'alerte**: Présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle est composée du professeur principal de la classe, du CPE, et éventuellement de l'infirmière. Elle invite un responsable légal de l'élève et a pour but de revenir sur les écarts de conduite de l'élève qui comparaît. Elle ne se prononce pas obligatoirement sur une sanction et peut déboucher sur la signature d'un engagement et/ou la mise en place d'une fiche de suivi.
- g) **La convocation de la commission éducative** : Article R511-19-1 du code de l'éducation.
Présidée par le chef d'établissement, elle est composée des professeurs de la classe, du CPE, de l'infirmière, et d'un représentant des associations de parents. Elle invite l'élève et ses représentants légaux afin d'examiner les manquements graves au règlement et peut proposer des aides ou des sanctions.
De façon très exceptionnelle, dans l'intérêt de l'élève et de la classe, le chef d'établissement pourra, après avis d'une commission éducative ou d'un conseil de discipline, prononcer un changement de classe, cette décision relevant d'une mesure de prévention et d'accompagnement.

V - REGLEMENTS SPECIFIQUES

Il existe des règlements et chartes spécifiques concernant certains cours et activités :

- Education Physique et Sportive (voir annexe 1) ;
- Centre de Documentation et d'Information (voir annexe 2) ;
- Utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia (annexe 3).

VI - LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Le Collège du Cèdre, par son projet, développe et encourage des actions dans lesquelles les élèves peuvent faire preuve de civisme, d'implication dans la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité, d'initiatives, de relations d'entraide et de prévention des conduites à risque. Ces mesures positives sont portées à la connaissance de la communauté. L'élève peut se voir attribuer un « mérite » sur son carnet de liaison.

Si par son travail, son attitude et ses résultats, l'élève mérite une récompense, le Conseil de Classe peut lui décerner, lorsqu'un consensus se dégage :

- Des **Encouragements** récompensant les efforts et les progrès accomplis ;
- Des **Compliments** récompensant une bonne réussite et attitude scolaire ;
- Des **Félicitations** récompensant une excellente réussite et attitude scolaire dans l'ensemble des disciplines.

En classe de troisième, les élèves peuvent assister à l'étude de leur cas et tirer ainsi directement profit des conseils dispensés par l'équipe pédagogique, au premier et deuxième semestre.

Nous remercions les parents de bien vouloir prendre attentivement connaissance de ce règlement, avec leur enfant, et nous souhaitons à tous les élèves du Collège du Cèdre, une excellente scolarité.

Approuvé en Conseil d'Administration, en date du 12 décembre 2023

Signature des représentants légaux
Vu et pris connaissance le :

Responsable légal 1 :

Signature de l'élève
Vu et pris connaissance le :

Responsable légal 2 :